
Commissaire de l'industrie de la construction

**Rapport
d'activités
2006-2007**

Québec 

Le contenu de cette publication a été réalisé par le
Commissaire de l'industrie de la construction.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans aucune
discrimination et seulement dans le but d'alléger le texte.

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1000, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 3V9

Dépôt légal - 2007
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN-13 : 978-2-550-50746-8 (version imprimée)
ISBN-13 : 978-2-550-50747-5 (PDF)
ISSN 1711-2338
© Gouvernement du Québec

Monsieur Michel Bissonnet
Président
de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter, pour dépôt, le rapport d'activités du Commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2007.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre du Travail,

David Whissell

Québec, octobre 2007

Monsieur David Whissell
Ministre du Travail
200, chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport d'activités du Commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier 2006-2007.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de notre organisme et contient de nombreux renseignements d'intérêt public. Il a été préparé conformément aux dispositions de l'article 25.10 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

La commissaire,

Josette Béliveau

Québec, octobre 2007

Table des matières

Le mot de la commissaire 9

Déclaration de la commissaire 11

Chapitre 1 Organisation du Commissaire de l'industrie de la construction 13

1.1 Présentation du CIC 13

1.2 Fonctionnement 13

1.3 Organigramme 14

1.4 Aspects budgétaires 14

Chapitre 2 L'exercice de la mission du Commissaire de l'industrie de la construction en 2006-2007 15

2.1 Les recours 15

2.2 Intervention de rapprochement entre les parties 15

2.3 La révision judiciaire des décisions rendues
par le CIC 16

2.4 L'accessibilité, la qualité et la célérité du processus
décisionnel 17

2.4.1 L'accessibilité au processus décisionnel 17

2.4.2 La qualité des services aux requérants, intimés,
intervenants et mis en cause 17

2.4.3 La célérité du processus décisionnel 17

Chapitre 3 Recours déposés et décisions rendues 19

Chapitre 4 Décisions d'intérêt 21

Chapitre 5 Application de certaines lois, règlements et politiques 27

5.1 Demandes d'accès à l'information et la protection des
renseignements personnels 27

5.2 Le développement de la main-d'œuvre 27

5.3 Le programme d'accès à l'égalité, le plan d'embauche
pour les personnes handicapées ainsi que l'embauche
de diverses composantes de la société
québécoise 27

5.4 Santé des personnes au travail 27

5.5 L'éthique et la déontologie 27

Tableaux

Tableau 1 Contribution des organismes – 2006-2007	14
Tableau 2 Résultats de la conciliation	19
Tableau 3 Dossiers actifs/dossiers fermés	19
Tableau 4 Détail par catégorie de recours	20

Annexes

Annexe 1 Commissaires au 31 mars 2007	29
Annexe 2 Bureaux du Commissaire de l'industrie de la construction	31
Annexe 3 Code d'éthique et de déontologie	33
Annexe 4 Organigramme	35
Annexe 5 États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2007	37

Le mot de la commissaire

C'est avec fierté que je présente le rapport annuel d'activités 2006-2007 du Commissaire de l'industrie de la construction (Commissaire).

Les résultats reflètent les objectifs visés en regard de la planification stratégique 2005-2008 d'assurer l'efficacité du traitement des dossiers, de favoriser un accès plus étendu à la conciliation et de rendre avec célérité des décisions de qualité.

Deux audiences de longue durée, ayant nécessité chacune plus de 30 jours d'audience, viennent de prendre fin. Ce sont les nouvelles dispositions concernant la machinerie de production¹, en vigueur depuis mars 2003, qui seront interprétées dans les décisions à être rendues sur, à la fois, la question de l'assujettissement et celle de la révision d'une ordonnance de suspension de travaux.

Comme par les années passées, la conciliation demeure une voie de règlement populaire et efficace. Ce succès tient au fait que le Commissaire incite les parties à utiliser ce service pour régler leur litige en amorçant la conciliation dès l'ouverture du dossier. Ainsi, il y a des économies non négligeables en terme de coûts de représentation, d'expertise et de délais d'attente de part et d'autre.

Le Commissaire a été associé au processus administratif pour donner suite à la volonté gouvernementale d'intégrer les responsabilités dévolues au Commissaire à la Commission des relations du travail. Le 14 décembre 2006, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives*² qui prévoit les dispositions pour ce transfert. Elles entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Ce rapport d'activités démontre les réalisations du Commissaire, lequel a maintenu son efficacité et la qualité de ses services. Ces résultats témoignent de l'efficacité des employés que je remercie pour leur diligence et leur professionnalisme.

La commissaire,

Josette Béliveau

¹ En vertu du *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20, r. 1.

² 2006, chapitre 58.

Déclaration de la commissaire

Les informations contenues dans le présent rapport d'activités relèvent de ma responsabilité. Cette dernière porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport et des contrôles afférents.

Les résultats et les données du rapport d'activités 2006-2007 du Commissaire de l'industrie de la construction décrivent fidèlement la mission, les mandats, le volume des recours déposés de même que les résultats obtenus.

Je déclare que les données contenues dans le présent rapport d'activités, ainsi que les contrôles afférents à ces données, sont fiables à tous égards importants. Elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2007.

Les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2007 ont été vérifiés par le Vérificateur général du Québec.

La commissaire,

Josette Béliveau

quelques

chiffres

EFFECTIF AUTORISÉ	11
BUDGET ANNUEL	1,244 million de dollars
DOSSIERS OUVERTS (recours déposés)	200
DOSSIERS FERMÉS	220
• Décisions	122
• Règlements à la suite de la conciliation	78
• Autres règlements	5
• Désistements	15

Chapitre 1

Organisation du Commissaire de l'industrie de la construction

1.1 Présentation du CIC

Le Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) est un tribunal administratif qui a pour mission d'entendre et de décider de plusieurs recours prévus à des lois particulières visant l'industrie de la construction.

Ainsi, il entend certains recours prévus dans le cadre de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20) dont ceux relatifs :

- aux problèmes d'interprétation et d'assujettissement à la loi;
- aux conflits de compétence surgissant entre différents métiers ou occupations de la construction;
- à la révision d'une ordonnance de suspension des travaux de construction rendue par la Commission de la construction du Québec;
- à la demande d'une ordonnance afin que la condamnation à une infraction entraînant une restriction de licence d'entrepreneur de construction ne soit pas prise en compte par la Commission de la construction du Québec;
- au refus de la Commission de la construction du Québec concernant la qualification ou la délivrance d'un certificat de compétence d'un administré.

Les autres recours, prévus dans le cadre d'autres lois, sont aussi exercés devant le CIC. Il en est ainsi des recours d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) concernant la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence d'entrepreneur de construction, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), de ceux d'une décision du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant la qualification d'un administré en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (chapitre F-5) et, finalement, de ceux d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec concernant la qualification d'un compagnon électricien en vertu de la *Loi sur les installations électriques* (chapitre 1-13.01).

Le 15 juillet 2001, plusieurs articles de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (2001, c. 26, sanctionné le 21 juin 2001) entraînent en vigueur. Ces articles transfèrent un certain nombre de recours, autrefois entendus par le Tribunal du travail, au CIC.

Ces recours concernent la question d'assujettissement à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), les ordonnances de se conformer à cette loi ainsi que celles de fermeture ou d'évacuation d'un bâtiment, la révocation de permis, de licence et de certificat.

La commissaire de l'industrie de la construction et les commissaires adjoints sont nommés par le gouvernement du Québec pour un mandat de cinq ans, lequel peut être renouvelé. La commissaire exerce, à l'égard de son personnel, les pouvoirs d'un dirigeant d'organisme au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Le ministre du Travail est responsable de l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20) devant l'Assemblée nationale.

1.2 Fonctionnement

Le CIC est administré par la commissaire, laquelle est assistée de commissaires adjoints pour entendre les recours déposés au tribunal et prendre les dispositions nécessaires à leur égard.

On retrouve à l'annexe 1 la liste des commissaires en fonction au 31 mars 2007. Outre ces derniers, le personnel du CIC est actuellement composé de 4 employés. Une agente de secrétariat a également été embauchée pour combler un poste vacant.

Les recours de Québec et de l'est du Québec sont dévolus au bureau du secrétariat de Québec; ceux de Montréal et de l'ouest du Québec, au bureau du secrétariat de Montréal. Toutefois, ils sont entendus dans le district judiciaire du demandeur, habituellement au Palais de justice. Les adresses du siège social et des bureaux du secrétariat se retrouvent à l'annexe 2.

Le 30 janvier 2003, le CIC adoptait, à l'unanimité, un Code d'éthique et de déontologie à l'égard de membres exerçant des fonctions juridictionnelles. Ce code s'inspire de codes existants comme celui de la

magistrature, de la Régie du logement et de la Commission des lésions professionnelles. Le texte du Code d'éthique et de déontologie du CIC se trouve à l'annexe 3. Aucun manquement à ces règles n'a été constaté au cours de l'exercice 2006-2007.

1.3 Organigramme

Voir l'annexe 4.

1.4 Aspects budgétaires

Le CIC est un organisme non budgétaire. Son financement est assuré par le fonds du CIC, prévu dans le cadre de la loi.

Celui-ci est constitué des sommes suivantes :

- les sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale. Le ministre du Travail a versé au fonds du CIC 100 000 \$;
- les sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), dont le montant et les modalités de versement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;
- les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires dont est saisi le CIC, ainsi que celles perçues relativement aux recours instruits devant lui et aux demandes qui lui sont faites.

Voir à l'annexe 5 « États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2007 ».

Par le décret 283-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a établi la contribution des organismes dont les recours sont entendus par le CIC de la façon présentée au tableau 1.

Tableau 1
Contribution des organismes (Décret 283-2006)

	2006-2007
Commission de la construction du Québec	905 000 \$
Régie du bâtiment du Québec	33 700 \$
Ministre responsable de l'Emploi et de la Solidarité sociale	33 700 \$
Corporation des maîtres électriciens du Québec	33 700 \$
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec	33 700 \$
Total	1 039 800 \$

Selon une entente de services intervenue avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles du CIC est confiée à ce ministère pour un coût annuel de 100 000 \$.

Aucun tarif n'a été perçu lors de cet exercice financier 2006-2007 puisqu'il n'y a pas eu de règlement du gouvernement qui a été adopté à cet effet.

Les états financiers du CIC font l'objet, chaque année, d'une vérification par le Vérificateur général du Québec. L'annexe 5 contient les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2007.

Chapitre 2

L'exercice de la mission du Commissaire de l'industrie de la construction en 2006-2007

2.1 Les recours

Le CIC a débuté l'exercice avec un inventaire de 132 recours en attente de traitement, il en a reçu 200 nouveaux et en a fermé 220. Au 31 mars 2007, 112 recours étaient en attente de traitement.

Le CIC a tenu 90 audiences à Québec, Montréal et dans les différentes régions du Québec. Cent vingt-deux (122) décisions motivées par écrit ont été rendues. Quinze (15) requérants se sont désistés de leur recours et quatre-vingt-trois (83) autres ont conclu une entente, la majorité grâce à notre processus de conciliation.

2.2 Intervention de rapprochement entre les parties

En matière de **qualification professionnelle et de délivrance de certificat de compétence**, le processus de conciliation existe depuis 2000. Il est permanent depuis 2002 et est offert aux parties dans tous les recours déposés. Pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, les résultats sont les suivants :

Dans 16 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation et ils ont été reportés au rôle pour audience;

Dans 9 dossiers, il y a eu des règlements hors cour à la suite de l'invitation à participer à une séance de conciliation;

Dans 4 dossiers, il y a eu des règlements hors cour après qu'une séance eut été fixée.

Des séances de conciliation ont été tenues dans 57 dossiers et les résultats sont les suivants :

12 dossiers ont fait l'objet d'un désistement;

17 dossiers ont fait l'objet d'une entente;

9 dossiers sont en voie de règlement;

19 dossiers ont été déferés en audience.

En matière **d'assujettissement à la Loi R-20**, le processus de conciliation dans la région de Montréal existe depuis juillet 2002. Pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, les résultats sont les suivants :

Montréal

Dans 5 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation;

Dans 1 dossier, il y a eu règlement hors cour à la suite de l'invitation à participer à une séance de conciliation;

Dans 1 dossier, il y a eu règlement hors cour après qu'une séance eut été fixée;

Dans 4 dossiers, il y a eu des règlements hors cour après qu'une conférence téléphonique eut été tenue.

Des séances de conciliation ont été tenues dans 6 dossiers et les résultats sont les suivants :

Dans 5 dossiers, des ententes sont intervenues entre les parties pour régler leur litige au civil et devant le commissaire;

Dans 1 dossier, la conciliation n'a pas permis d'en arriver à une entente ou un accord et il a été reporté au rôle pour audience.

Le processus de conciliation a été étendu à toutes les régions à l'extérieur de Montréal à compter de juin 2005. Pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, les résultats sont les suivants :

Sherbrooke

Dans 4 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation;

Dans 2 dossiers, il y a eu des règlements hors cour à la suite de l'invitation à participer à une séance de conciliation.

Hull

Dans 1 dossier, une des parties a refusé de participer à la conciliation.

Trois-Rivières

Dans 1 dossier, une séance de conciliation a été tenue et a permis aux parties d'en arriver à une entente pour régler leur litige devant le commissaire.

Québec

Dans 8 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation;

Dans 1 dossier, il y a eu règlement hors cour après qu'une conférence téléphonique eut été tenue.

Des séances de conciliation ont été tenues dans 3 dossiers et les résultats sont les suivants :

Dans 2 dossiers, des ententes sont intervenues pour régler le litige au civil et des accords ont été entérinés par un commissaire;

1 dossier était en voie de règlement au 31 mars 2007.

Abitibi

Dans 1 dossier, il y a eu règlement hors cour à la suite de l'invitation à participer à une séance de conciliation;

Dans 2 dossiers, il y a eu des règlements hors cour après qu'une conférence téléphonique eut été tenue.

Des séances de conciliation ont été tenues dans 3 dossiers et ont permis aux parties d'en arriver à une entente pour régler leur litige au civil et devant le commissaire.

Chicoutimi

Dans 2 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation;

Dans 1 dossier, il y a eu règlement hors cour après qu'une conférence téléphonique eut été tenue.

Des séances de conciliation ont été tenues dans 2 dossiers et les résultats sont les suivants :

1 dossier était en voie de règlement au 31 mars 2007;

Dans 1 dossier, la conciliation n'a pas permis d'en arriver à une entente ou un accord et il a été reporté au rôle pour audience.

Baie Comeau

Dans 3 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation;

Dans 1 dossier, il y a eu règlement hors cour entériné par un commissaire après une invitation à participer à une séance de conciliation;

Dans 1 dossier, il y a eu règlement hors cour après qu'une séance eut été fixée;

Dans 1 dossier, il y a eu règlement hors cour après qu'une conférence téléphonique eut été tenue.

Gaspé

Dans 1 dossier, il y a eu règlement hors cour après qu'une séance eut été fixée;

Dans 2 dossiers, il y a eu règlement hors cour après qu'une conférence téléphonique eut été tenue;

Dans 1 dossier, les parties ont décidé de déférer le dossier en audience après qu'une conférence téléphonique eut été tenue.

Rimouski

Dans 5 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation;

Dans 1 dossier, il y a eu règlement hors cour après qu'une conférence téléphonique eut été tenue;

Dans 1 dossier, une séance de conciliation a été tenue et n'a pas permis d'en arriver à une entente ou un accord. Le dossier a été reporté au rôle pour audience.

En dernier lieu, le projet pilote en conciliation dans la région de Montréal à l'égard des recours en matière de **restriction aux licences d'entrepreneurs aux fins de l'obtention d'un contrat public** donne les résultats suivants pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 :

Dans 2 dossiers, il y a eu des règlements hors cour à la suite de l'invitation à participer à une séance de conciliation;

Dans 1 dossier, il y a eu règlement hors cour après qu'une séance eut été fixée;

Dans 1 dossier, une séance de conciliation a été tenue et a permis aux parties d'en arriver à une entente;

Dans 1 dossier de la région de Québec, lors de l'audience, les parties ont manifesté le désir de participer à une séance de conciliation qui leur a permis d'en arriver à une entente.

Nous prévoyons étendre le projet à d'autres régions.

Enfin, nous poursuivons notre réflexion au sujet de l'instauration de la conciliation dans d'autres recours soumis au Commissaire de l'industrie de la construction.

2.3 La révision judiciaire des décisions rendues par le CIC

Les décisions du CIC sont finales et sans appel. Toutefois, il est possible à une partie de s'adresser à un tribunal supérieur si elle estime que le commissaire a, dans la totalité ou partie de sa décision, outrepassé sa compétence; c'est ce qu'on appelle la **révision judiciaire**.

Au cours de l'année 2006-2007, les procédures en révision judiciaire ont été au nombre de 7. La Cour supérieure a rendu 5 jugements, tous rejetés; il y a eu 1 règlement hors cour.

La Cour d'appel a rejeté 1 demande pour permission d'en appeler et a rendu 1 jugement cassant le jugement de la Cour supérieure et confirmant la décision du CIC.

2.4 L'accessibilité, la qualité et la célérité du processus décisionnel

2.4.1 L'accessibilité au processus décisionnel

Les secrétariats du CIC, l'un à Québec, l'autre à Montréal, sont accessibles toute l'année pendant les jours et les heures ouvrables pour recevoir les requêtes des personnes exerçant leur droit de recours devant le CIC.

Au cours de l'année, les personnes qui se sont présentées au CIC ou qui s'y sont adressées par téléphone ont été accueillies par une personne de notre secrétariat qui leur a fourni l'information requise. De plus, une messagerie vocale a été en tout temps en fonction en dehors des heures d'ouverture de bureau et le retour d'appel a été assuré généralement le jour ouvrable suivant.

Conformément à l'article 8 des Règles de procédure et de pratique, le CIC a élaboré et distribué un formulaire pouvant servir pour déposer une requête introductive pour certains recours où, habituellement, les personnes se représentent elles-mêmes.

Lorsque l'accusé de réception est transmis aux parties, une copie des Règles de procédure et de pratique est incluse dans l'envoi.

Les décisions du CIC peuvent être consultées sur place, dans les deux secrétariats, pendant les heures d'ouverture de bureau, par toute personne qui le désire et elle peut en obtenir copie. Elles sont aussi disponibles sur cédérom, sur notre site Internet : www.cic.gouv.qc.ca et, par abonnement, dans la banque de données SOQUIJ. Par ailleurs, les résumés de certaines décisions sont publiés dans le journal *Droit du Travail Express* de SOQUIJ.

2.4.2 La qualité des services aux requérants, intimés, intervenants et mis en cause

Le personnel du CIC a été disponible en permanence pour fournir à toute personne partie dans un recours, les renseignements nécessaires sur le processus du recours et sur l'état du dossier.

Il a aussi tenu les parties informées par l'envoi dans les meilleurs délais d'un accusé de réception, d'un avis d'audience et d'une copie de la décision du CIC, le cas échéant.

Les deux secrétariats se sont chargés de faire parvenir avec célérité des citations à comparaître aux parties qui voulaient s'assurer de la présence de témoins.

2.4.3 La célérité du processus décisionnel

Les résultats positifs de la conciliation ont aidé à améliorer les délais de traitement des recours. Au 31 mars 2007, le dossier le plus ancien en attente de traitement a été reçu en décembre 2006.

Il convient de souligner que plusieurs causes, dont certaines ne peuvent être imputées au CIC, peuvent contribuer à allonger les délais de traitement des recours.

À titre d'exemples, mentionnons la nécessité d'attendre l'expiration du délai pour comparaître des différentes parties, dans certains cas, de l'expiration du délai de la transmission du dossier de l'autorité administrative qui a rendu la décision contestée ou du dépôt d'expertises, la nécessité de se déplacer pour effectuer une visite de chantier, la prise en compte de la non-disponibilité des parties et des témoins et d'accorder des remises et la difficulté de réunir les parties, les procureurs et les témoins pour procéder en période estivale.

Les décisions elles-mêmes ont été rendues, à quelques exceptions près, dans les délais de délibéré établis dans notre plan stratégique 2005-2008 selon la catégorie de recours.

En matière de révision d'une ordonnance de suspension des travaux sur un chantier, l'affaire est entendue d'urgence : le délai de délibéré établi est de sept jours. Pour les matières où les requérants contestent la décision rendue par une autorité administrative : le délai de délibéré est de quatre semaines. Pour les matières d'application et d'interprétation de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* et de la *Loi sur le bâtiment* et en conflit de compétence : le délai est de quatre mois.

Chapitre 3

Recours déposés et décisions rendues

Tableau 2
Résultats de la conciliation

	2006-2007
Règlements à la suite d'une intervention en conciliation	36
Séances tenues	75
Règlements à la suite d'une séance de conciliation	42
(incluant les décisions sur entente ou accord à la suite d'une séance)	
En voie de règlement	11

Le tableau 3 fait état du volume de recours traités en 2006-2007.

Tableau 3
Dossiers actifs/dossiers fermés

	2006-2007
Dossiers actifs au 1^{er} avril 2006	132
Dossiers ouverts (recours déposés)	200
Total	332
Dossiers fermés	
• Décisions	122
• Règlements*	83
• Désistements	15
Total	220
Dossiers actifs au 31 mars 2007	112

* Sont inclus dans ces chiffres, les résultats obtenus par la conciliation (cf. tableau 2).

Le Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) entend et décide 17 recours spécifiquement prévus par la loi. Ces recours sont regroupés par catégorie et sont identifiés par deux lettres. Cependant, les catégories DL, LE et LT visent le même recours, seule l'autorité administrative qui a rendu la

décision contestée change. Il en va ainsi et pour la même raison des catégories RN, RE et RT. Les catégories de recours sont les suivantes :

- AB** : assujettissement à la loi B-1.1
- AE** : attestation d'expérience
- AS** : assujettissement à la loi R-20
- CC** : conflit de compétence de métiers
- DC** : délivrance de certificat de compétence
- DL** : délivrance de licence d'entrepreneur de construction
- EQ** : examen de qualification d'entrepreneur de construction
- FC** : fermeture de chantier
- IS** : interprétation des secteurs
- LE** : délivrance de licence d'entrepreneur de construction (CMEQ)
- LM** : certificat du mécanicien de machines fixes
- LT** : délivrance de licence d'entrepreneur de construction (CMMTQ)
- MM** : méthode de conception et mesures différentes
- OB** : ordonnance en vertu de la loi B-1.1
- QC** : qualification des salariés de construction
- QH** : qualification des salariés hors construction
- RE** : renouvellement / suspension / annulation d'une licence d'entrepreneur de construction (CMEQ)
- RN** : renouvellement / suspension / annulation d'une licence d'entrepreneur de construction
- RP** : révocation de permis ou de reconnaissance
- RS** : restriction de licence d'entrepreneur de construction
- RT** : renouvellement / suspension / annulation d'une licence d'entrepreneur de construction (CMMTQ)

Le tableau 4 donne le détail par catégorie de recours.

Tableau 4
Détail par catégorie de recours

2006 – 2007					
Catégorie de recours	Recours déposés	Règlements	Désistements	Audiences	Décisions rendues
AB	—	—	—	—	—
AE	6	—	—	1	6
AS	61	38	3	20	26
CC	4	—	4	12	11
DC	36	30	1	9	16
DL	—	—	—	—	—
EQ	2	—	—	2	2
FC	1	—	—	13	1
IS	—	—	—	—	—
LE	—	—	—	—	—
LM	—	—	—	—	—
LT	—	—	—	—	—
MM	2	—	1	—	—
OB	—	—	—	—	—
QC	44	10	—	15	29
QH	15	—	4	5	12
RE	2	—	—	2	—
RN	3	1	—	2	2
RP	—	—	—	—	—
RS	23	3	2	9	17
RT	1	1	—	—	—
TOTAL	200	83	15	90	122

Chapitre 4 Décisions d'intérêt

Toutes les décisions du CIC sont accessibles par Internet sur notre site : www.cic.gouv.qc.ca et sur celui de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

La présente section présente quelques décisions et jugements publiés. Les résumés, ci-après, ont été faits par SOQUIJ et ils ont été publiés, en cours d'année, dans le *Droit du Travail Express*.

Construction Euler inc. et Mécanicien industriel, section locale 2182³

Requête en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Requête irrecevable.

La requérante, Construction Euler inc., a déposé une demande auprès du Commissaire de l'industrie de la construction afin de régler un conflit de compétences, opposant les métiers de monteurs d'acier de structure et de mécaniciens de chantier à l'égard de travaux de montage et d'assemblage d'équipement, de réglage hydraulique et de portes d'amont sur deux chantiers de barrages hydroélectriques. Le représentant du syndicat Mécanicien industriel, section locale 2182, a fait valoir que, en l'absence de conflit de compétences, le commissaire ne pouvait se saisir de la question.

Décision

Il ressort du libellé même du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi qu'il doit exister un conflit de compétences pour que le commissaire puisse intervenir. Bien que la loi ne décrive pas ce qui constitue un « conflit de compétences », la jurisprudence retient qu'il en existe un dès que deux corps de métiers revendiquent la compétence pour un travail donné. En l'espèce, la demande vise des travaux réels exécutés sur deux chantiers et qui ont été assignés au monteur d'acier de structure. L'agent syndical nie avoir revendiqué ceux-ci pour le mécanicien de chantier et il n'a pas eu recours à la procédure d'arbitrage obligatoire prévue à l'article 5.02 de la convention collective. Or, s'il les avait revendiqués, comme le prétend le requérant, cela aurait dû se traduire par une suite d'actions. Il faut donc conclure que le syndicat n'a pas revendiqué ces travaux. La présente requête a plutôt été déposée en raison de l'appréhension d'un conflit de compétences. Cependant, en cours d'instance, le syn-

dicat a confirmé n'avoir aucune revendication à l'égard de l'ensemble des travaux exécutés par le requérant sur les chantiers visés dans la présente requête. Cette confirmation de non-revendication des travaux évacue tout conflit appréhendé puisqu'un seul métier, soit celui de monteur d'acier de structure, les revendique. Quant à l'argument voulant que la position du syndicat soit purement stratégique et qu'elle s'inscrive dans le contexte de l'amendement récent de l'article 22, il ne peut être retenu, car il ne revient pas au Commissaire de sonder les motivations qui guident le choix des parties à lier ou non contestation dans un dossier.

Commission de la construction du Québec et Av-Tech inc.⁴

Requête pour précisions. Accueillie. Requête en irrecevabilité. Rejetée.

Les intimées ont présenté une requête pour avoir des précisions sur l'exposé sommaire de la Commission de la construction du Québec (CCQ), déposé au soutien de son recours auprès du Commissaire en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, afin que ce dernier détermine si certains travaux sont assujettis et, le cas échéant, qui serait l'employeur des salariés en cause. Par ailleurs, la CCQ poursuit les intimées à la Cour du Québec pour salaires et autres avantages impayés relativement à l'exécution de ces travaux, qui seraient assujettis à la loi. Ce dernier dossier a été inscrit au fond, et les parties ont déclaré qu'il était en état. Lors d'une conférence préparatoire postérieure, les intimées ont invité la CCQ à déposer, sous forme d'admissions, un document décrivant de façon détaillée les travaux faisant l'objet de sa réclamation. Les parties ont par ailleurs déclaré qu'elles n'avaient aucun moyen préliminaire à présenter. Toutefois, devant le refus de la CCQ de fournir les informations demandées, les intimées ont produit la présente requête pour précisions. La CCQ y a répondu par une requête en irrecevabilité, alléguant que les parties étaient liées par les engagements conclus lors de la conférence préparatoire et que les intimées ne pouvaient être dans l'inconnu sur la question de l'identification des travaux en cause.

³ Décision 2654, rendue le 21 avril 2006, par M^e Josette Béliveau, commissaire.

⁴ Décision 2921, rendue le 8 juin 2006, par M^e François Caron, commissaire adjoint.

Décision

La demande pour précisions des intimées ne vise d'aucune façon à remettre en cause un engagement ou une admission qui aurait été fait lors de la conférence préparatoire. Elle s'inscrit plutôt dans une suite d'événements et de discussions ayant pour objet d'obtenir de la CCQ un document déterminant la nature des travaux qui font l'objet de sa réclamation civile. Or, la position finale de la CCQ de refuser de fournir les précisions demandées s'est matérialisée après la conférence préparatoire. En outre, il existe un lien étroit entre le conflit d'interprétation soumis au Commissaire et la réclamation civile contre les intimées à la Cour du Québec; la qualification juridique des travaux en cause est essentielle dans l'exercice de ces deux juridictions distinctes. Suivant le principe de l'autonomie procédurale, inscrit à l'article 1 de la *Loi sur la justice administrative*, ce n'est pas parce que les intimées se sont déclarées prêtes à procéder dans une autre instance qu'elles sont forcloses de présenter au Commissaire une demande pour précisions. Peu importe la connaissance qu'une partie possède ou devrait posséder d'un dossier dans une autre instance, le Commissaire doit s'assurer, dans l'exercice de sa propre compétence, du respect de la règle *audi alteram partem*. Une partie doit avoir la possibilité de réfuter les faits qui lui sont préjudiciables en apportant des faits nouveaux ou des arguments pour soutenir sa thèse. Le dossier de la Cour du Québec ne doit donc pas être considéré en l'espèce pour apprécier la recevabilité de cette requête pour précisions. Par ailleurs, même si les exposés sommaires des intimées ne révèlent pas expressément leur intention de contester l'assujettissement des travaux, ce silence ne peut être considéré comme un acquiescement. Par conséquent, la requête en irrecevabilité de la CCQ est rejetée.

Quant au fond de la requête pour précisions, le Commissaire retient le principe de la double finalité, à savoir permettre à la partie qui demande les précisions de plaider correctement sa cause et lui éviter d'être prise par surprise lors de l'audience. Il faut également retenir le principe de la recherche de l'équilibre pour prévenir certains excès. En effet, la nature des travaux n'a pas été substantiellement décrite dans l'exposé sommaire de la CCQ, c'est-à-dire avec des circonstances suffisantes pour les identifier, et ce, de façon à éviter aux intimées toute preuve qui pourrait les prendre par surprise. Les allégations qualifiées d'essentielles doivent être précisées. Celles qui tendent à la détermination de la nature des travaux sont de celles-là, puisque c'est la principale règle d'assujettissement à la loi. La requête pour précisions est donc accueillie.

Commission de la construction du Québec et 1638-2723 Québec inc. (Prévention incendie Safety First Québec)⁵

Demande d'interprétation en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Travaux assujettis.

La défenderesse a installé chez un client un système de détection et de suppression des incendies en remplacement d'un système au halon. La Commission de la construction du Québec prétend que ce sont des travaux de « construction » au sens du premier alinéa de la définition du mot « construction » de la loi. La défenderesse soutient pour sa part que, en vertu du second alinéa, il s'agit d'une « machinerie de production ».

Décision

En appliquant la méthode d'analyse élaborée par la jurisprudence pour trancher les questions d'assujettissement, il faut se demander si – conformément à la définition de « construction » prévue à la loi – l'installation de ce système procède de l'érection, de la fondation, de l'entretien, de la rénovation, de la réparation, de la modification ou de la démolition d'un bâtiment. Dans *Compagnie du Temps Simplex internationale Ltée et Commission de la construction du Québec* (C.I.C., 2000-01-20), SOQUIJ AZ-50069707, dont les faits sont similaires, il a été décidé que ce n'était pas le cas. Selon le deuxième alinéa de la définition de « construction », le système en cause est plutôt assimilé à de la machinerie ou de l'équipement de production – au sens du *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* – puisqu'il sert à surveiller un élément de production. En effet, sa finalité est de protéger les équipements informatiques et de télécommunications afin d'assurer la continuité des activités advenant le déclenchement d'un incendie. Ces travaux sont donc assujettis à la loi à ce titre. Il reste à déterminer si la démolition ou l'enlèvement du système au halon constituent une activité assujettie. Or, étant de même nature que le système à l'étude, il doit également être qualifié de machinerie de bâtiments au sens du règlement, lequel ne mentionne pas les travaux de démolition, mais seulement l'installation, le montage, l'entretien et la réparation. La démolition du système au halon n'est donc pas assujettie à la loi.

⁵ Décision 2716, rendue le 15 juin 2006, par M. Jean Larivière, commissaire adjoint.

Construction Yves Gauthier inc. et Régie du bâtiment du Québec⁶

Contestation d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) en vertu de l'article 164.1 de la *Loi sur le bâtiment*. Accueillie.

La RBQ a annulé la licence d'entrepreneur en construction du requérant au motif que ce dernier n'avait pas établi sa solvabilité conformément au *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires*. En défense, le requérant prétend qu'il n'a pas reçu le préavis de décision défavorable requis par l'article 75 de la *Loi sur le bâtiment* – préalable à toute annulation de licence – et que, par conséquent, son droit d'être entendu n'a pas été respecté. La RBQ soutient qu'elle a rempli son obligation puisque le préavis a été envoyé au requérant par courrier certifié.

Décision

L'une des fonctions de la RBQ est le contrôle de la qualification des entrepreneurs en construction; elle doit s'assurer de leur probité, de leur compétence et de leur solvabilité. Lorsqu'elle conclut que le titulaire d'une licence ne remplit plus l'un des critères prédéterminés, elle peut appliquer une sanction, en l'espèce, l'annulation de la licence. Elle doit cependant respecter l'article 75 de la loi et « doit », avant de se prononcer, notifier par écrit au titulaire de la licence son intention de rendre une décision défavorable et lui donner l'occasion de présenter ses observations. Lorsque le Commissaire de l'industrie de la construction est saisi d'un recours suivant l'article 164.1 de la *Loi sur le bâtiment*, il détermine si la décision de l'autorité administrative a été rendue dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou plutôt d'un pouvoir administratif visant à appliquer une norme objective. Or, la simple lecture de cet article 75 suffit pour conclure à l'absence de discrétion compte tenu de l'utilisation du mot « doit ». La norme de contrôle retenue est donc celle de la simple erreur.

Le terme « notifier » n'est pas défini par la loi, qui demeure aussi silencieuse sur les modalités requises pour effectuer une notification conforme et opposable au titulaire de la licence. Dans *April c. Montréal-Nord (Ville de)*, (C.A., 1995-03-02), SOQUIJ AZ-95011326, J.E. 95-646, la Cour d'appel a conclu que l'avis de suspension du permis de conduire avait été valablement transmis par la Société de l'assurance automobile du Québec par courrier certifié, en vertu de certaines dispositions du *Code de la sécurité routière*. Or, cet arrêt ne peut être appliqué en l'espèce puisqu'il n'existe aucune présomption de réception

d'un avis suivant la *Loi sur le bâtiment*. La preuve de réception du préavis de décision défavorable est une exigence implicite fondamentale pour déterminer si la notification a été effectuée conformément à la loi. Les questions en jeu, comme le droit fondamental d'être entendu et l'annulation d'une licence d'entrepreneur en construction, exigent « une justice de haute qualité » en raison des conséquences qu'elles entraînent pour l'administré. Lorsque la RBQ a constaté que son préavis avait été renvoyé avec la mention « non réclamé », elle aurait dû, pour accomplir son obligation d'information, trouver un autre moyen raisonnable de le communiquer au titulaire de la licence. La décision d'annuler la licence d'entrepreneur du requérant est donc annulée.

Cour d'appel Jess Électrique et Corporation des maîtres électriciens du Québec⁷

Appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant accueilli une requête en révision judiciaire d'une décision du Commissaire de l'industrie de la construction. Accueilli.

La Corporation des maîtres électriciens du Québec a annulé la licence d'entrepreneur de l'appelante en invoquant l'article 70 de la *Loi sur le bâtiment* ainsi que l'existence de dettes non payées de son ancienne société. Le comité de révision de la Corporation a confirmé cette décision. Le Commissaire de l'industrie de la construction a par la suite accueilli la demande de révision de cette décision et ordonné le rétablissement de la licence d'entrepreneur en électricité. La Cour supérieure a accueilli la requête en révision judiciaire de cette dernière décision et confirmé les décisions de la Corporation.

Décision

M. le juge Dufresne : Bien qu'il ne bénéficie pas d'une clause privative complète, le Commissaire de l'industrie de la construction est un tribunal spécialisé auquel le législateur a confié la compétence pour statuer sur les contestations des décisions rendues par la Régie du bâtiment en vertu de l'article 164.1 de la *Loi sur le bâtiment* et de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* et afin de régler toute difficulté d'interprétation. En l'espèce, la question en litige, soit l'annulation d'une licence d'entrepreneur (art. 70 paragr. 2 de la *Loi sur le bâtiment*), soulève une

⁶ Décision 3112, rendue le 23 août 2006, par M^e François Caron, commissaire adjoint.

⁷ Décision C.A. 500-09-015012-040, rendue le 30 octobre 2006, par MM. les juges Morissette, Dufresne et Trudel (*ad hoc*), concernant la décision 2463, rendue le 21 avril 2004, par M^e Josette Béliveau, commissaire. Décision C.S. 500-17-020769-041, rendue le 20 octobre 2004, par M. le juge Claude Larouche.

question de fait qui est au cœur même de la compétence du Commissaire. La norme de contrôle applicable est celle de la décision manifestement déraisonnable. Or, le Commissaire a rendu une décision rationnelle puisque les dettes de l'ancienne société étaient payées au moment de procéder devant lui. Il était donc fondé à ne pas retenir la prétention de la Corporation voulant que ce fait soit sans incidence et que cela ait constitué une autre cause légitime au sens de l'article 70 de la *Loi sur le bâtiment* permettant aux comités d'annuler la licence d'entrepreneur. Est aussi rationnelle sa décision ayant conclu qu'il y avait eu accomplissement de l'objet de cette entreprise et que, les dettes ayant été acquittées, la décision de la Corporation d'annuler la licence était entachée d'erreurs graves. En effet, la seule existence de dettes à la date de cessation des activités d'une entreprise n'emporte pas pour autant la présence d'une cause illégitime de cessation. Même si la Corporation jouissait d'un pouvoir discrétionnaire, elle devait l'exercer de manière raisonnable. Quant à la Cour supérieure, elle est allée à l'encontre du dernier alinéa de l'article 70 en considérant que la Corporation devait examiner la cause de la cessation des activités d'une entreprise au moment où celle-ci cesse ses activités et non au moment où les dettes sont payées. Ainsi, la Cour supérieure ne devait donc pas intervenir à l'égard de la décision du Commissaire, laquelle doit être rétablie.

Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711 et Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9⁸

Demande visant à trancher un conflit de compétences entre le serrurier en bâtiments et le charpentier-menuisier relativement à l'installation d'articles en métal pour la protection de murs ainsi que de châssis en métal de comptoirs de toilettes. Moyen préliminaire invoquant la chose jugée. Moyen rejeté; l'audience au fond est reportée.

Se fondant sur le nouvel article 22 alinéa 2 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, la Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9, prétend que la demande doit être rejetée sommairement puisqu'elle vise des travaux de même nature que ceux en cause dans une autre affaire du Commissaire de l'industrie de la construction, où il a été décidé qu'il ne s'agissait pas de travaux relevant de la compétence exclusive du serrurier en bâtiments.

⁸ Décision 2969, rendue le 5 octobre 2006, par M^e Sophie Mireault, commissaire adjointe.

Décision

L'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* a modifié l'article 22 en y ajoutant un second alinéa, qui prévoit qu'une décision visant à régler un conflit de compétences « lie aussi les associations de salariés parties au conflit aux fins de l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers ». Cette modification est entrée en vigueur le 13 décembre 2005. Or, la présente demande a été déposée le 17 octobre 2005 et aucune disposition transitoire n'a été prévue quant à l'application dans le temps de l'article 22. Par ailleurs, même si l'article 22 alinéa 2 s'apparente à la règle de l'autorité de la chose jugée, rien ne permet d'inférer que l'intention du législateur était de donner un effet rétroactif à l'article 22. Au contraire, la modification sous-entend un effet prospectif puisqu'on y lit : « lorsqu'elle vise à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation ». Ainsi, considérant le principe de non-rétroactivité de la loi en droit public, il faut interpréter celle-ci de manière à éviter la remise en cause des faits accomplis. Au surplus, le fait d'imposer les conséquences futures d'une décision à des parties qui ne pouvaient envisager cette éventualité au moment où elles ont instruit leur recours ne paraît pas raisonnable. Le besoin de sécurité juridique est de mise dans une industrie très réglementée pour laquelle un changement peut entraîner une conséquence financière. Cette nouvelle disposition n'a pas qu'un effet procédural : elle a également pour effet de modifier la compétence du Commissaire puisque, si toutes les conditions énoncées sont remplies, il doit rejeter le recours, ce qu'il n'avait pas le pouvoir de faire auparavant. Elle ne peut donc être applicable aux instances en cours.

Plomberie du Portage inc. et Commission de la construction du Québec⁹

Demande en vertu de l'article 80.2 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Moyen d'irrecevabilité alléguant que la demande est hors délai. Moyen rejeté; demande accueillie.

Le 15 février 2003, la Commission de la construction du Québec (CCQ) a délivré un constat d'infraction relatif aux heures de travail. Le 24 janvier 2005, la requérante a été informée par son avocat que ce constat lui avait été transmis le 5 juin 2003 et que celui-ci avait donné lieu à un jugement par défaut le

⁹ Décision 2981A, rendue le 13 décembre 2006, par M^e Kim Legault, commissaire adjointe.

25 octobre 2004. Une ordonnance de sursis d'exécution de la condamnation prononcée contre elle a été rendue le 21 février 2005. Le 20 juin suivant, la requête en rétractation a été rejetée par défaut. Le 4 juillet, l'avocat de la requérante a demandé la rétractation du jugement ayant rejeté sa demande de rétractation de jugement. Le 7 novembre, la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) et la Régie du bâtiment du Québec ont conjointement délivré à la requérante une licence d'entrepreneur en construction comportant la mention qu'une restriction s'appliquait aux fins de l'obtention d'un contrat public; cette licence avec restriction est entrée en vigueur le 29 novembre 2005. Le 18 novembre précédent, la requérante avait produit une requête en vertu de l'article 80.2 de la loi demandant une ordonnance afin que la condamnation du 25 octobre 2004 ne soit pas prise en considération ainsi qu'une ordonnance de sauvegarde de ses droits. Subsidiativement, elle demande que la décision conjointe de la Régie du bâtiment du Québec et de la CMMTQ de lui délivrer une licence restreinte soit annulée. Le 28 novembre 2005, un commissaire de l'industrie de la construction a rendu une ordonnance de sauvegarde. Le 28 mars 2006, la Cour du Québec a rejeté la requête en rétractation du jugement rendu par défaut rejetant la première requête en rétractation déposée par la requérante. Devant le présent commissaire, la CMMTQ fait valoir que la demande a été déposée hors délai. L'avocat de la requérante soutient qu'il en est le responsable et que cette dernière ne doit pas être pénalisée. La CCQ a pour sa part déposé une requête en irrecevabilité, alléguant que la requête en rétractation n'avait pas eu pour effet de suspendre le délai.

Décision

La requérante a été dans l'impossibilité d'agir avant le 17 décembre 2004 puisqu'elle ignorait l'existence de sa condamnation avant cette date. Lorsqu'elle a connu la nature de l'infraction, elle a aussitôt mandaté son procureur pour prendre les mesures nécessaires. Ce dernier ayant déposé une requête en rétractation et une demande de sursis – laquelle a été accueillie – les effets de la condamnation ont été suspendus. Le délai pour exercer le recours en vertu de l'article 80.2 de la loi ne courait donc pas pendant la durée de ce sursis. Le sursis a cessé d'avoir effet, et le jugement de culpabilité est redevenu exécutoire lorsque la requête en rétractation a été rejetée, le 20 juin 2005. Le 7 novembre suivant, une licence restreinte a été délivrée à la requérante et, le 27 novembre, cette dernière a demandé une ordonnance en vertu de l'article 80.2 de la loi et a contesté, quoique subsidiairement, la légalité de la délivrance de la licence restreinte. Quant à la seconde requête en rétractation de jugement, elle a été rejetée en juin 2005.

Ainsi, entre cette date et le 27 novembre 2005, moment où a été déposé le présent recours, la requérante ne bénéficiait d'aucun sursis. Selon la CCQ, celle-ci aurait dû déposer un recours devant le Commissaire de l'industrie de la construction malgré ses démarches devant la Cour du Québec. Il s'agit en somme de décider si, en l'espèce, les choix stratégiques du procureur peuvent être invoqués à titre de motif fondant la requérante à agir hors délai. Or, comme le procureur n'a pas fait preuve de négligence ni d'un manque de diligence, la demande de prorogation de délai est accueillie.

Quant au fond, la requérante n'a pas déclaré les heures du grutier parce qu'elle croyait de bonne foi qu'elle n'avait pas à le faire. Ayant payé ces heures au taux légal et les ayant déclarées dans un rapport précédent alors qu'elles n'avaient pas été exécutées par le salarié, elle a cru que celui-ci pouvait compenser ce « surpayé » en effectuant du travail non rémunéré et que ces heures n'avaient pas à être déclarées de nouveau. Elle ignorait qu'une telle pratique était interdite. La commission de l'infraction résulte par conséquent d'une mauvaise interprétation d'une disposition relative au champ d'application de la loi. De plus, la requérante n'a pas éludé ses obligations en vertu d'une loi fiscale puisque les heures travaillées ont été payées au taux légal et ont été déclarées. Par ailleurs, il n'est pas contesté que cette dernière subira un préjudice irréparable si sa licence devait être restreinte. Ainsi, les circonstances de la commission de l'infraction fondent le commissaire à accorder l'ordonnance demandée. La restriction de la licence de la requérante serait une conséquence hors de proportion avec l'infraction commise. Le *Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public* n'a pas pour but de pénaliser indûment un entrepreneur de bonne foi.

Commission de la construction du Québec et Distribution Ste-Foy (1982) ltée¹⁰

Demande en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* concernant une difficulté d'interprétation. Moyen préliminaire de l'employeur visant la compétence du commissaire. Moyen rejeté; l'audience quant au fond est reportée.

La Commission de la construction du Québec (CCQ) a présenté à l'employeur une réclamation pour salaires, avantages sociaux et autres indemnités, laquelle fait l'objet d'un recours devant la Cour du Québec. À la demande de la CCQ, la Cour a renvoyé

¹⁰ Décision 2939, rendue le 17 janvier 2007, par M^e Kim Legault, commissaire adjointe.

le dossier au Commissaire de l'industrie de la construction afin qu'il se prononce sur une difficulté d'interprétation et détermine si les travaux visés – l'employeur effectue la livraison de matériaux de construction – étaient assujettis à la loi. Entre-temps, les parties ont informé le Commissaire que le litige civil était sur le point de se régler grâce au paiement des sommes réclamées à l'employeur, sans que ce dernier reconnaisse toutefois l'assujettissement des travaux. L'employeur fait valoir que le règlement du litige civil priverait le Commissaire de sa compétence puisque le renvoi n'aurait plus d'objet et que la question en litige serait devenue théorique. Il demande au Commissaire de décider de sa compétence avant d'entendre le fond du litige.

Décision

Selon l'affaire *Borowski c. Canada (Procureur général)*, (C.S. Can., 1989-03-09), SOQUIJ AZ-89111035, J.E. 89-499, [1989] 1 R.C.S. 342, de la Cour suprême, avant d'examiner si les conditions pour permettre au tribunal de trancher une question théorique sont présentes, il faut déterminer si la question en cause est réellement théorique. Pour ce faire, il faut tout d'abord se demander si la décision aura des conséquences sur le droit des parties. C'est le cas en l'espèce, puisque la décision sur la difficulté d'interprétation aura pour effet d'assujettir ou non les travaux à la loi, entraînant des effets pour les deux parties. Il faut se demander ensuite si des événements ont modifié les rapports entre les parties, de sorte qu'il ne reste plus de litige entre elles. Le litige devant la Cour du Québec soulève deux questions : celle du bien-fondé de la réclamation (ou de l'assujettissement des travaux) et celle du quantum de celle-ci. Or, puisque, au moment de la présente audience, aucun règlement du recours civil n'était encore survenu, le seul événement susceptible de modifier les rapports entre les parties aurait été le paiement des sommes réclamées. Le Commissaire ne peut donc décliner compétence. Même si cet événement était survenu, la question de l'assujettissement des travaux demeurerait un sujet litigieux entre les parties. Le recours civil, toujours pendant, fonderait le commissaire à rester saisi de la cause. De plus, sur le plan pratique, le différend qui existe entre les parties pourrait être soumis au commissaire à tout moment, peu importe l'issue du recours civil, étant donné que les travaux visés par la réclamation sont des activités exercées par l'employeur dans le cours normal de ses affaires et qu'il ne s'agit pas de travaux abstraits. De plus, la nature particulière de la compétence dévolue au Commissaire lui permet de rendre des décisions à caractère préventif. Ce dernier est donc compétent pour entendre la demande de la CCQ.

Chapitre 5

Application de certaines lois, règlements et politiques

5.1 Demandes d'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

En vertu de l'article 53, 2^e de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), les dossiers des recours déposés au CIC sont publics, sauf si le commissaire qui entend la cause rend une ordonnance de huis clos, de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion.

Lors de l'exercice financier 2006-2007, il y a eu 25 demandes d'accès à l'information au CIC. De ce nombre, il y a eu 5 demandes à notre secrétariat de Québec et 20 autres à notre secrétariat de Montréal.

Le CIC a un responsable de la protection des renseignements personnels.

5.2 Le développement de la main-d'œuvre

En 2006-2007, le CIC s'est conformé à l'obligation de consacrer un minimum de 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation admissibles, conformément à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1).

La déclaration prescrite par cette loi a été transmise au ministère du Revenu.

5.3 Le programme d'accès à l'égalité, le plan d'embauche pour les personnes handicapées ainsi que l'embauche de diverses composantes de la société québécoise

Au cours de 2006-2007, un emploi régulier à temps plein a été pourvu par le CIC, pour combler un poste d'agente de secrétariat vacant.

Il faut mettre en perspective que la commissaire et les quatre commissaires adjoints sont nommés par le gouvernement du Québec. En 2006-2007, il y avait quatre postes de soutien comblés selon les règles de la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 53.1).

5.4 Santé des personnes au travail

En 2006-2007, en regard de la planification gouvernementale en cas de pandémie d'influenza, le CIC a élaboré un plan de continuité de services en collaboration avec le ministère du Travail, la Commission de l'équité salariale et le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ainsi qu'un plan de communication.

Le CIC a adhéré et participé aux activités concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique. En voici quelques exemples :

- Clinique de vaccination
- Diffusion d'outils ayant comme thématique la santé au travail
- Ententes avec des centres de conditionnement physique
- Poursuite du programme d'aide aux employés
- Promotion de l'activité physique

5.5 L'éthique et la déontologie

Au cours de l'année 2006-2007, le personnel du CIC a été à nouveau sensibilisé aux questions d'éthique et de déontologie applicables à l'ensemble de la fonction publique, notamment concernant le traitement des données informatiques auxquelles il a accès dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues.

Aucune situation fautive n'a été constatée pendant cette période.

CIC	EMBAUCHE						REPRÉSENTATION					
	Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Handicapés	Femmes	Jeunes	Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Handicapés	Femmes	Jeunes
2006-2007					1						7-9	

Annexe 1

Commissaires au 31 mars 2007

M ^e Josette Béliveau	commissaire
M ^e François Caron	commissaire adjoint
M. Jean Larivière	commissaire adjoint
M ^e Kim Legault	commissaire adjointe
M ^e Sophie Mireault	commissaire adjointe

Annexe 2

Bureaux du Commissaire de l'industrie de la construction

Siège social et Secrétariat de Québec et de l'est du Québec

150, boulevard René-Lévesque Est
18^e étage, bureau 18.00
Québec (Québec)
G1R 5B1
(418) 646-7200

Secrétariat de Montréal et de l'ouest du Québec

35, rue de Port-Royal Est
2^e étage, bureau 2.24
Montréal (Québec)
H3L 3T1
(514) 873-5956

Annexe 3

Code d'éthique et de déontologie applicable au commissaire et aux commissaires adjoints du Commissaire de l'industrie de la construction

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

(Décret 824-98, adopté le 17 juin 1998, Gazette officielle du Québec, 30 juin 1998).

SECTION 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs du commissaire et des commissaires adjoints en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.
2. Le commissaire et les commissaires adjoints rendent justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION 2 RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DU COMMISSAIRE ET DES COMMISSAIRES ADJOINTS

3. Le commissaire ou commissaire adjoint exerce sa charge avec dignité, intégrité et diligence.
4. Le commissaire ou commissaire adjoint exerce ses fonctions en toute indépendance et demeure à l'abri de toute ingérence.
5. Le commissaire ou commissaire adjoint doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
6. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
7. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de réserve dans son comportement public.
8. Le commissaire ou commissaire adjoint prend les mesures requises pour maintenir et améliorer ses connaissances et ses habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
9. Le commissaire ou commissaire adjoint respecte le secret du délibéré.
10. Le commissaire ou commissaire adjoint est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 3 SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

11. Le commissaire ou commissaire adjoint s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.
12. Le commissaire adjoint divulgue auprès du commissaire tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge. Dans le cas du commissaire, la divulgation est faite auprès du secrétaire général du Conseil exécutif.
13. Le commissaire ou commissaire adjoint s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.
14. Le commissaire ou commissaire adjoint ne recueille pas de dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial et s'abstient d'associer son statut à des collectes de fonds.
15. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de neutralité politique et ne se livre à aucune activité politique de nature partisane incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

SECTION 4 FONCTIONS EXERCÉES À TITRE GRATUIT

16. Le commissaire ou commissaire adjoint peut exercer à titre gratuit des fonctions dans des organismes sans but lucratif, dans la mesure où elles ne compromettent ni son impartialité ni l'exercice utile de ses fonctions.

SECTION 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

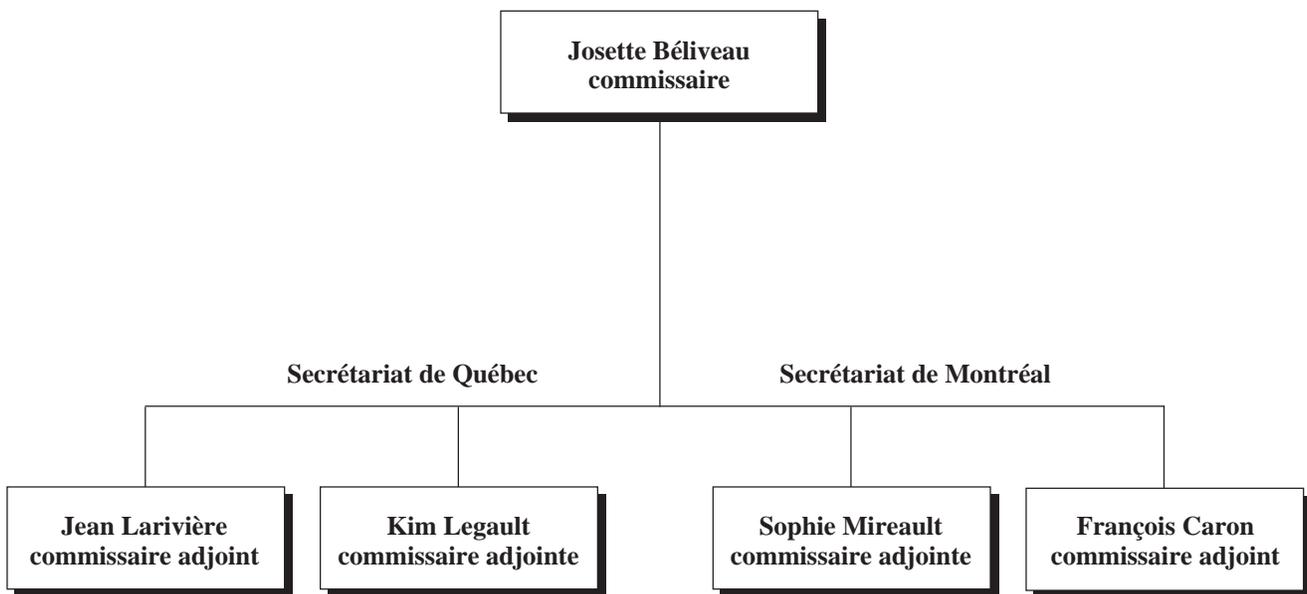
17. Le présent code a été adopté à l'unanimité, le 30 janvier 2003, par la commissaire et les commissaires adjoints.

Le présent code entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Annexe 4

Organigramme

COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION



En vigueur au 31 mars 2007.

Annexe 5

**États financiers de l'exercice terminé
le 31 mars 2007**

**COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION**

**ÉTATS FINANCIERS
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE
31 MARS 2007**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RAPPORT DE LA DIRECTION	43
RAPPORT DU VÉRIFICATEUR	44
ÉTATS FINANCIERS	
Résultats et excédent cumulé	45
Bilan	46
Notes complémentaires	47 à 50

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Commissaire de l'industrie de la construction ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Commissaire reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Commissaire de l'industrie de la construction, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur présente la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Commissaire de l'industrie de la construction



Josette Béliveau
Commissaire

Québec, le 11 juin 2007

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale,

J'ai vérifié le bilan du Commissaire de l'industrie de la construction au 31 mars 2007 ainsi que l'état des résultats et de l'excédent cumulé de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Commissaire de l'industrie de la construction. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Commissaire de l'industrie de la construction au 31 mars 2007, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,



Renaud Lachance, CA

Québec, le 11 juin 2007

**COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION
RÉSULTATS ET EXCÉDENT CUMULÉ
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2007**

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
PRODUITS		
Contributions (note 3)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	33 700 \$	33 700 \$
Commission de la construction du Québec	905 000	1 005 000
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec	33 700	33 700
Régie du bâtiment du Québec	33 700	33 700
Ministère du Travail	100 000	100 000
Corporation des maîtres électriciens du Québec	33 700	33 700
Conseil du Trésor – Équité salariale	4 686	13 159
Autres produits	1 898	2 479
	<u>1 146 384</u>	<u>1 255 438</u>
 CHARGES		
Traitements et avantages sociaux	868 351	790 875
Services de transport et de communication	58 571	49 830
Services professionnels et administratifs	125 550	139 076
Entretien et réparations	2 075	15 781
Loyers	131 769	130 641
Fournitures et approvisionnements	19 225	16 981
Amortissement des immobilisations	24 626	83 635
	<u>1 230 167</u>	<u>1 226 819</u>
 EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES PRODUITS SUR LES CHARGES	 (83 783)	 28 619
 EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT	 <u>334 573</u>	 <u>305 954</u>
 EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN	 <u>250 790 \$</u>	 <u>334 573 \$</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION
BILAN
AU 31 MARS 2007**

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	600 \$	600 \$
Créances	3 694	16 853
Avances au Fonds consolidé du revenu, sans intérêts ni modalités de versements	<u>462 343</u>	<u>484 182</u>
	466 637	501 635
Immobilisation (note 5)	<u>101 130</u>	<u>112 056</u>
	<u>567 767 \$</u>	<u>613 691 \$</u>
 PASSIF		
À court terme		
Charges à payer et frais courus	57 638 \$	32 965 \$
Provision pour congés de maladie et vacances (note 6)	259 339	246 153
EXCÉDENT CUMULÉ	<u>250 790</u>	<u>334 573</u>
	<u>567 767 \$</u>	<u>613 691 \$</u>

ENGAGEMENTS (note 7)

Commissaire de l'industrie de la construction



Josette Béliveau
Commissaire

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2007**

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Commissaire de l'industrie de la construction, constitué par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20), a le mandat, sur demande de toute partie intéressée, d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation. Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'article 19 ou des règlements adoptés en vertu de l'article 20 de la loi constitutive du Commissaire de l'industrie de la construction doit lui être déferée. De plus, ce dernier statue sur les recours formés en vertu de l'article 164.1 de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1), de l'article 41.1 de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (L.R.Q., chapitre F-5) et de l'article 35.2 de la *Loi sur les installations électriques* (L.R.Q., chapitre I-13.01).

2. CONVENTIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers du Commissaire par la direction, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que celle-ci ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels peuvent différer des meilleurs prévisions faites par la direction.

L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Constatation des produits

Les contributions sont constatées dans l'exercice où elles sont reçues ou à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception est raisonnablement assurée.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties en fonction de leur durée de vie utile respective selon la méthode de l'amortissement linéaire et aux taux suivants :

	<u>Taux</u>
Améliorations locatives	10 %
Équipement informatique et bureautique	20 % et 33 1/3 %
Systèmes informatiques	20 %

Le Commissaire examine régulièrement la valeur comptable de ses immobilisations en comparant la valeur comptable de celles-ci avec les flux de trésorerie futurs non actualisés qui devraient être générés par l'actif. Tout excédent de la valeur comptable sur la juste valeur est imputé aux résultats de la période au cours de laquelle la dépréciation a été déterminée.

**COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2007**

2. CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que le Commissaire ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. CONTRIBUTIONS

Le financement du Commissaire de l'industrie de la construction est constitué des sommes suivantes :

- les sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ;
- les sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B) dont le montant et les modalités de versement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement ;
- les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires dont est saisi le Commissaire de l'industrie de la construction, aux recours instruits devant lui et aux demandes qui lui sont faites.

4. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à leur valeur comptable compte tenu de leur échéance rapprochée.

5. IMMOBILISATIONS

	2007		2006	
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Immobilisations corporelles				
Améliorations locatives	134 320 \$	54 696 \$	79 624 \$	93 056 \$
Équipement informatique et bureautique	75 777	54 271	21 506	19 000
	<u>210 097</u>	<u>108 967</u>	<u>101 130</u>	<u>112 056</u>
Actif incorporel				
Systèmes informatiques	292 093	292 093	—	—
	<u>502 190 \$</u>	<u>401 060 \$</u>	<u>101 130 \$</u>	<u>112 056 \$</u>

Les déboursés relatifs aux acquisitions de l'exercice s'élèvent à 13 700 \$ (2006 : 17 874 \$).

**COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2007**

6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel du Commissaire de l'industrie de la construction participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations du Commissaire de l'industrie de la construction imputées aux charges de l'exercice s'élèvent à 44 546 \$ (2006 : 38 923 \$). Les obligations du Commissaire de l'industrie de la construction envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et vacances

	<u>2007</u>			<u>2006</u>
	<u>Congés de maladie</u>	<u>Vacances</u>	<u>Total</u>	<u>Total</u>
Solde au début	159 363 \$	86 790 \$	246 153 \$	279 532 \$
Charge de l'exercice	10 491	85 244	95 735	76 941
Prestations versées au cours de l'exercice	(1 962)	(80 587)	(82 549)	(110 320)
Solde à la fin	167 892 \$	91 447 \$	259 339 \$	246 153 \$

7. ENGAGEMENTS

Le Commissaire s'est engagé à verser des sommes en vertu d'une entente de services avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale venant à échéance le 31 mars 2009. Le montant total des engagements est de 200 000 \$ et comprennent les versements suivants pour les deux prochains exercices : 2008, 100 000 \$; 2009, 100 000 \$.

De plus, il s'est engagé en vertu de baux pour la location d'espaces pour une somme de 317 981 \$. Ces baux viennent à échéance en octobre 2007 et en janvier 2011 avec possibilité de renouvellement à l'échéance. Une clause prévoit la révision des loyers en fonction des hausses de frais d'exploitation ou de taxes.

Les versements au cours des quatre prochains exercices, basés sur les loyers au 31 mars 2007, sont :

2008	102 824 \$
2009	75 938
2010	75 938
2011	63 281
	<u>317 981 \$</u>

**COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2007**

8. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et qui sont comptabilisées à la valeur d'échange, le Commissaire de l'industrie de la construction est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Commissaire de l'industrie de la construction n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

9. TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS DU COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

La « Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives » (2006, chapitre 58) a été sanctionnée le 14 décembre 2006. Il y est notamment prévu d'abolir le Commissaire de l'industrie de la construction, de transférer les recours et d'intégrer son personnel à la Commission des relations du travail. Ces dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

10. CHIFFRES DE L'EXERCICE PRÉDÉCENT

Certains chiffres de 2006 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2007.